

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Mission Stratégique Eau et Environnement

[ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr)

### SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### **Projet d'arrêté portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de la Loire-Atlantique**

Le projet d'arrêté portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de la Loire-Atlantique a été mis à la disposition du public sous format électronique sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi que sous format papier dans les services de la préfecture et dans les sous-préfectures.

Le public pouvait faire valoir ses observations au cours de la période se déroulant du **27 mai au 18 juin 2019 inclus**, par voie électronique ou par courrier.

4 contributions détaillées ont été reçues.

Auteur	Observations	Éléments de réponses
<p>France Nature Environnement</p>	<p><b>Sur les « considérant »</b></p> <p>Absence de prise en compte du changement climatique : rôle pédagogique du rappel du risque de raréfaction de la ressource, importance de l'anticipation par des économies d'eau.</p> <p>→ propose la formulation : <i>« considérant le plan d'adaptation au changement climatique, pour le bassin Loire-Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser »</i></p> <p>→ demande de supprimer la mention <i>« travaux de la stratégie régionale eau et en particulier ceux sur la constitution de réserves de substitution »</i> car mentionne une stratégie interne aux services de l'État inconnue des autres acteurs et renvoie à une mesure de gestion structurelle (réserves de substitution) sans précision et encadrement.</p>	<p>L'arrêté cadre sécheresse est un outil de mesures conjoncturelles. Des mesures structurelles visant à économiser l'eau doivent aussi être mises en œuvre dans le cadre de l'adaptation au changement climatique aussi bien pour l'agriculture que pour l'industrie ou encore les collectivités.</p> <p>Le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne ne contient pas de disposition sur la gestion de crise mais des leviers d'action de gestion de la ressource, d'adaptation des usages et d'amélioration de la connaissance.</p> <p>La constitution de réserves de substitution fait partie des pistes d'action proposées dans ce document.</p> <p>La stratégie régionale eau est en cours d'élaboration avec le Conseil Régional et l'État.</p>
<p>JA et FNSEA</p>	<p><b>Nappe d'accompagnement – article 3</b></p> <p>Les prélèvements dans une bande de 100m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme les prélèvements en cours d'eau.</p> <p>Une étude du BRGM parle d'une distance de 30 m étendue par mesure de précaution à 100m dans l'arrêté sécheresse.</p> <p>Demande de progressivité dans l'application de cette mesure :</p> <p>→ fixer la bande dans laquelle les prélèvements sont soumis aux mesures à 50m dans un premier temps puis allonger cette distance à 100m pour : permettre la rédaction d'un cahier des charges avec le BRGM qui caractérisera la connexion éventuelle au milieu et correspondre au délai laissé par l'arrêté (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023), à l'issue duquel tous les prélèvements connectés au milieu seront concernés par les mesures de restriction</p>	<p>Une étude du BRGM sur l'impact des prélèvements en fonction de leur distance au cours d'eau montre une grande hétérogénéité sur le département, liée aux paramètres géologiques. Cette distance est donc très variable.</p> <p>Dans un souci de simplification, et d'homogénéité il est proposé de fixer à 100m de part et d'autre de tous les cours d'eau. Cette distance permet, en période d'étiage, de réduire de façon significative la sollicitation des nappes d'accompagnement et donc de limiter la chute des débits cours d'eau.</p> <p>Ce délai de trois ans doit permettre à tous les irrigants qui le souhaitent de vérifier la connexion ou non de leur prélèvement avec la nappe d'accompagnement et, le cas échéant, mettre en place un mode d'irrigation adapté.</p>

<p>France Nature Environnement</p>	<p><b>Nappe d'accompagnement – article 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutient la précision concernant l'application aux nappes d'accompagnement</li> <li>- Bande de 100m et délai de 3 ans accordé aux acteurs pour prouver la déconnexion des prélèvements à la nappe plus favorables que dans l'arrêté précédent</li> <li>→ demande que ces conditions ne soient pas allégées dans le futur</li> <li>→ demande une réduction du délai d'un an pour répondre aux éventuels changements rapides de la situation hydrographique</li> </ul>	<p>Ces précisions sur les nappes d'accompagnement sont issues de l'analyse de la mise en oeuvre des arrêtés cadre précédents : manque de connaissance sur les nappes d'accompagnement, méconnaissance de l'impact des prélèvements sur les débits des cours d'eau, difficulté de détermination des liens entre les prélèvements et la nappe d'accompagnement, ... autant d'éléments qui rendaient difficile l'application de l'arrêté et son contrôle.</p> <p>L'objectif de ce projet d'arrêté est d'enclencher une amélioration des connaissances et de diminuer le nombre de prélèvements très impactant.</p> <p>Ce délai de trois ans doit permettre à tous les irrigants qui le souhaitent de vérifier la connexion ou non de leur prélèvement avec la nappe d'accompagnement et, le cas échéant, mettre en place un mode d'irrigation adapté. Dans des cas complexes où le lien entre prélèvement et nappe n'est pas facilement identifiable, ce délai de 3 ans nous paraît être nécessaire.</p>
<p>Chambre d'agriculture des Pays de la Loire + JA et FNSEA</p>	<p><b>Apport de la preuve de la déconnexion – article 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demande de mise en place d'un comité de suivi</li> <li>- demande d'associer les acteurs à l'élaboration du cahier des charges cité dans l'article</li> </ul>	<p>Le BRGM, sous pilotage de la DDTM, se charge d'établir un cahier des charges, en associant les acteurs du territoire (usagers, CLE de SAGE) dans le cadre d'un comité technique de suivi. Ce cahier des charges aura pour objectif de définir une méthodologie pragmatique permettant d'établir la connexion ou la déconnexion des prélèvements à la nappe d'accompagnement.</p>
<p>Chambre d'agriculture des Pays de la Loire + JA et FNSEA + France Nature Environnement</p>	<p><b>Définition des « cultures sensibles » - Article 7</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demande de précisions sur les cultures sensibles pour améliorer la lisibilité de l'arrêté,</li> <li>- chambre agriculture propose de participer au travail d'expertise</li> <li>- JA et FNSEA demande une définition de l'usage</li> </ul>	<p>Ce sont des cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante.</p> <p>Une définition sera introduite dans la version finale de l'arrêté.</p>

<p>France Nature Environnement</p>	<p><b>Limitation volumétrique – article 7</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prend acte de la continuité avec l'arrêté précédent sur les horaires de restriction (10h-20h et le nuit du samedi au dimanche)</li> <li>- Proposition d'imposer une réduction volumétrique de 50 %, correspondant à la réduction horaire de 50 %.</li> </ul>	<p>La limitation volumétrique permet une maîtrise du volume d'eau économisé alors que le gain de la limitation horaire peut être moindre (dépend des débits des prélèvements).</p> <p>La gestion collective étant l'un des leviers identifiés pour réaliser des économies d'eau, cette mesure vise à encourager les usagers agricoles à s'organiser autour de la gestion collective.</p>
<p>France Nature Environnement</p>	<p><b>Mesures de restriction au seuil de crise – article 7</b></p> <p>Formulation sur les mesures de restriction agricoles au seuil de crise non satisfaisante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Au seuil de crise seuls les usages prioritaires sont autorisés, les prélèvements pour usage agricole doivent être interdits, comme dans l'arrêté précédent, et pas seulement sur décision du préfet</li> <li>→ Porte atteinte au principe de non-régression et revient à accorder par principe des dérogations à ceux qui ne sont pas visés par la décision préfectorale, ce qui fait double emploi avec les dérogations prévues à l'article 15</li> <li>→ Décision préfectorale non cadrée (type de décision, critères d'appréciation)</li> </ul> <p>Demande un arrêt des prélèvements pour toutes les catégories, sauf pour les usages de l'eau strictement nécessaire au process des ICPE</p>	<p>La mention « <i>sur décision du préfet</i> » a été ajoutée pour uniformiser la mesure en cas de crise.</p>
<p>JA et FNSEA</p>	<p><b>Mesures en alerte renforcée – article 7</b></p> <p>Demande un alignement des mesures concernant l'arrosage des green et départs de golf et les mesures applicables aux grandes cultures en alerte renforcée afin de retrouver de la cohérence dans les priorités de l'arrêté</p>	<p>Le projet d'arrêté impose des mesures de limitation horaire à l'arrosage des green et départ de golfs en alerte renforcée.</p> <p>Les surfaces concernées sont très limitées de fait.</p>

<p>France Nature Environnement</p>	<p><b>Valeurs des seuils de restriction – article 8</b></p> <p>Les valeurs retenues pour le déclenchement de la crise sont en-deça des débits minimum biologiques et donc ne permettent pas de satisfaire les besoins du milieu.</p> <p>Propose de prendre le 1/10ème du module comme valeurs seuils de crise pour les zones d’alerte 1 « la Vilaine », 3a « Erdre amont », 5 « Côtiers Bretons », 6a « Logne, Boulogne, Ognon »</p>	<p>Les valeurs des seuils d’alerte et de crise de la zone 3a « Erdre Amont » sont fixées par le SDAGE.</p> <p>Celles de la zone 5 « Côtiers Bretons » sont le fruit de réflexions pilotées par l’animation du SAGE Baie de Bourgneuf et Côtiers Bretons, validées par la DREAL Pays de la Loire et présentées en CLE de SAGE.</p> <p>Concernant la zone 1 « Vilaine » le seuil fixé par le SDAGE est celui situé sur la Vilaine à Rieux et n’est pas représentatif des plus petits cours d’eau du département. C’est la raison pour laquelle c’est le seuil déjà défini dans l’arrêté cadre de 2006 qui a été repris.</p> <p>Les valeurs de seuils correspondant au 1/10ème du module calculées par France Nature Environnement ne peuvent pas être intégrés à l’arrêté en l’état. En effet, une réflexion plus large sur les débits minimum biologiques et les débits d’objectif d’étiage doit être menée et intégrée dans une révision future.</p>
<p>France Nature Environnement + JA et FNSEA</p>	<p><b>Utilisation de la note ONDE – article 8</b></p> <p>- plusieurs seuils sont définis par une note ONDE ne permettant pas une analyse des débits minimum biologiques</p> <p>- utilisation de la note ONDE départementale non opportune car ce réseau n'a pas vocation à servir de seuil de référence pour déclencher des mesures : dispositif subjectif reposant sur des constatations de terrain en fonction d'un indice départemental d'écoulement</p> <p>→ demande de mise en place de stations complémentaires pour des mesures objectives</p>	<p>Dans le projet d'arrêté, sont concernées par la note ONDE les zones de gestion 3c « affluents Nord Loire », 3d « affluents Sud Loire » et 3f « Brière-Brivet ». Ces 3 zones ont été dissociées de la zone « Loire » en raison des différences de régime hydraulique des affluents de la Loire et de la Loire elle-même.</p> <p>En l'absence de stations de référence et dans l'attente de données sur ces secteurs, l'Agence Française de la Biodiversité a réalisé une analyse des chroniques de l'état des cours d'eau à l'étiage sur une période statistiquement significative. Cette étude a montré que le comportement des cours d'eau de ces zones de gestion correspond à l'évolution de la note ONDE départementale.</p> <p>Cette gestion à l'aide de la note ONDE permet de tenir compte de la fragilité des cours d'eau de ces 3 zones d'affluents de la Loire.</p> <p>Néanmoins, la recherche d'un mode de gestion par des débits est en cours, comme il a été fait sur la zone de gestion 5 « Côtiers Bretons », qui dorénavant bénéficie d'une gestion selon le débit du Falleron à Saint-Etienne-de-Mer-Morte.</p>

<p>France Nature Environnement</p>	<p><b>Mesures exceptionnelles et dérogatoires – article 15</b></p> <p>Demande de limiter les mesures dérogatoires à l'arrêté.  Demande de suppression du 3ème paragraphe de l'article 15, pour que ne subsiste que :  « <i>Exceptionnellement, des dérogations pourront être envisagées au cas par cas pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.</i>  <i>Les cultures spéciales susceptibles d'être concernées sont : les cultures maraîchères (légumières), les cultures fruitières, l'arboriculture, les pépinières, les cultures ornementales, les plantes médicinales, les semences porte-graines, le maïs semence.</i>  <i>La demande de dérogation doit être adressée au service eau de la DDTM et comporter les mentions suivantes : justification de la demande, volume demandé, type de culture dérogatoire, techniques d'irrigation, disponibilités alternatives au prélèvement, îlots concernés et autorisation de prélèvement.</i>  <i>Les dérogations sont accordées par arrêté préfectoral motivé, publié au recueil des actes administratifs, communiqués aux membres du comité de suivi et affiché en mairie. Elles font l'objet d'un suivi annuel. »</i></p>	<p>L'arrêté cadre sécheresse répond à la volonté de ne pas multiplier l'instruction de demandes de dérogations : il laisse à l'appréciation des services police de l'eau de déterminer si une dérogation aux mesures de restriction est acceptable ou pas en fonction de l'activité, de la disponibilité de la ressource, du mode d'irrigation, de la possibilité d'utiliser d'autres ressources.  Ces dérogations sont communiquées au comité de suivi.</p>
<p>Chambre d'agriculture des Pays de la Loire + JA et FNSEA</p>	<p><b>Entrée en vigueur de l'arrêté</b></p> <p>Demande de décaler d'un an l'entrée en vigueur de l'arrêté afin de mettre en place une communication pédagogique sur les nouvelles mesures  Demande, a minima, d'avoir l'assurance que les contrôles feront l'objet d'un rappel à la loi uniquement.</p>	<p>Les travaux sur la révision de l'arrêté cadre ont largement mobilisé les acteurs au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019.  Par cohérence avec les autres départements dont les arrêtés intègrent 4 seuils, il est difficile de repousser d'encore un an l'entrée en vigueur.  Compte tenu de la date de prise de l'arrêté, un accompagnement sera mis en place cette année.</p>

JA et FNSEA	<p><b>Renforcement des contraintes pour les agriculteurs</b></p> <p>Note un renforcement des contraintes réglementaires et une inadéquation de la réponse au problème de gestion quantitative de la ressource en eau.</p>	<p>L'arrêté cadre sécheresse est un outil de mesures conjoncturelles. Des mesures structurelles visant à économiser l'eau doivent aussi être mises en œuvre dans le cadre de l'adaptation au changement climatique aussi bien pour l'agriculture que pour l'industrie ou encore les collectivités.</p> <p>A ce titre, la constitution d'un groupe de travail sur l'irrigation est proposée.</p>
Chambre d'agriculture des Pays de la Loire + JA et FNSEA	<p><b>Développement de l'irrigation / Réserves de substitution</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de rappel de la nécessité d'encourager la constitution de réserves de substitution.</li> <li>- Demande une ouverture de travaux sur la constitution de réserves de substitution</li> <li>- Demande l'accélération de la mise en place des projets de territoire pour la gestion de l'eau</li> </ul>	
Chambre d'agriculture des Pays de la Loire	<p><b>Remarques sur l'harmonisation / la gestion collective</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remarques que certains départements de la région ne sont pas au même stade que la Loire-Atlantique</li> <li>- Engagement de la chambre d'agriculture dans la mise en œuvre de la gestion collective et pour des pratiques d'irrigation efficaces</li> </ul>	<p>Dans la mise en œuvre du comité de suivi, la chambre d'agriculture sera associée et toute proposition sera étudiée.</p>
France Nature Environnement	<p><b>Remarque sur l'harmonisation</b></p> <p>Souligne le travail d'harmonisation avec les autres départements de la région et la mise en concordance avec les directives nationales.</p>	
Les Maraîchers Nantais	<p><b>Implication des Maraîchers</b></p> <p>Affirme le souhait des Maraîchers Nantais d'être acteur de la gestion collective de l'eau.</p> <p>Test d'hypothèses de travail en 2019 pour formuler des propositions concrètes visant une utilisation plus efficace de la ressource en eau.</p>	

## Conclusion

suite à la consultation du public, le projet d'arrêté a été modifié de la façon suivante :

Version initiale soumise à consultation	Version modifiée suite à la consultation et CDCFS
<b>CONSIDÉRANT</b> les travaux sur la stratégie régionale eau et en particulier ceux sur la constitution de réserves de substitution ;	<b>CONSIDÉRANT</b> le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne et en particulier le levier d'action sur les réserves de substitution ;
<b>ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion</b> <b>Catégorie 1 : Usages professionnels (tableau des mesures)</b> <b>Cultures sensibles (y compris légumes industrie)</b>	<b>ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion</b> <b>Catégorie 1 : Usages professionnels (tableau des mesures)</b> <b>Cultures sensibles (y compris légumes industrie) :</b> <b>cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante</b>
<b>ANNEXE 1 : Usages non prioritaires</b> Catégorie 1 : usages professionnels / usages agricoles <b>Cultures sensibles (y compris légumes industrie)</b>	<b>ANNEXE 1 : Usages non prioritaires</b> Catégorie 1 : usages professionnels / usages agricoles <b>Cultures sensibles (y compris légumes industrie) :</b> <b>cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante.</b> <i>Pour exemple, les cultures maraîchères (légumières), les cultures fruitières, l'arboriculture, les pépinières (hors jeunes plants), les cultures ornementales, les plantes médicinales, les semences porte-graines, le maïs semence.</i>



Version initiale soumise à consultation	Version modifiée suite à la consultation et CDCFS
<p data-bbox="65 219 766 253"><b><u>ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires</u></b></p> <p data-bbox="65 304 775 477">Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie).</p> <p data-bbox="65 495 770 837">En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactant.</p> <p data-bbox="65 855 782 992">Dans des conditions de nature à mettre en péril des élevages d'animaux, des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté peuvent être mises en place.</p> <p data-bbox="65 1010 769 1111">Les dérogations sont prises par arrêté préfectoral ou courrier. Elles sont communiquées aux membres du comité de suivi.</p>	<p data-bbox="799 219 1501 253"><b><u>ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires</u></b></p> <p data-bbox="799 304 1511 477">Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie).</p> <p data-bbox="799 495 1506 837">En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactant.</p> <p data-bbox="799 855 1528 956">Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource.</p> <p data-bbox="799 956 1528 1164">La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau doit comporter : le volume demandé, l'usage, le cas échéant le type de culture, l'identification des îlots concernés, la technique d'irrigation, les disponibilités alternatives au prélèvement dans les cours d'eau et l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.</p> <p data-bbox="799 1196 1528 1296">Les dérogations sont prises par arrêté préfectoral ou courrier. Elles sont communiquées aux membres du comité de suivi.</p>